

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 7 (1837)

Rubrik: Juillet 1837

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

blement des valeurs, qui, après une publication officielle, n'auront pas été réclamés dans les six mois, seront ouverts en séance de l'administration générale des postes, dans l'unique but de connaître exactement leur destination et le nom de l'expéditeur, afin qu'on puisse, soit par correspondance, soit par publication officielle, en informer ce dernier. Si ensuite ces objets restent encore pendant six mois sans être réclamés, les lettres seront brûlées et les effets réalisés au profit de l'État.

ART. 3.

Le Département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera imprimé, publié en la forme accoutumée et inséré au Bulletin des lois.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 17 juin 1837.

Le Landammann,
TILLIER.

Le Chancelier,
F. MAY.

ORDONNANCE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

sur la Rage des chiens.

(3 juillet 1837.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant qu'il est nécessaire de réviser les ordon-

nances actuelles sur les moyens de prévenir les suites fâcheuses qui peuvent résulter de la rage parmi les chiens , et de les réformer d'après l'expérience qu'on a faite à cet égard ,

ORDONNE CE QUI SUIVIT :

ARTICLE PREMIER.

Aussitôt qu'un chien présumé atteint de la rage se montre dans un district, celui qui l'aperçoit doit sur-le-champ en donner connaissance au préposé communal le plus voisin , afin que ce dernier puisse , sans délai , ordonner les mesures nécessaires pour faire prendre et enfermer , aussi promptement que possible , le chien suspect , ainsi que les animaux qu'il a mordus , dans le but de s'assurer s'ils sont ou non atteints de la rage.

ART. 2.

Si les chiens ne peuvent pas être pris sans de grands dangers , ou s'il ne se trouve pas un lieu sûr et convenable pour les enfermer , ils doivent aussitôt être abattus ; dans ce cas , ledit préposé pourvoira à ce que le corps du chien tué soit ouvert et visité en présence d'un expert , (qui , doit être , de préférence , un médecin vétérinaire patenté) afin qu'on puisse s'assurer si effectivement le chien était enragé.

ART. 3.

L'expert dressera un rapport par écrit sur l'ouverture et l'inspection du corps , et le remettra au préfet du district où le chien a été abattu. Le préfet en enverra une copie au Département de l'intérieur.

ART. 4.

Le préposé appelé portera sur-le-champ le fait à la connaissance du préfet, qui fera, sans retard, prendre des informations pour savoir d'où le chien est venu, et, s'il découvre qu'il vient d'un autre district, en informera le préfet compétent. Dans les localités que le chien présumé être enragé aura parcourues, ou que cet accident mettrait en danger par d'autres motifs, le préfet donnera l'ordre de tenir tous les chiens enfermés ou enchaînés pendant six semaines, ou de leur mettre des muselières confectionnées de manière qu'à tous égards elles remplissent leur objet.

ART. 5.

Les voyageurs et les charretiers doivent mener leurs chiens en laisse, ou les attacher à leurs voitures, jusqu'à ce qu'ils leur aient mis les muselières prescrites.

ART. 6.

Si les localités où cette mesure contre les chiens doit être exécutée, n'appartiennent pas au district dans lequel le chien suspect de rage a été pris ou tué, le préfet de ce district instruira de l'accident les préfets des districts où ces localités sont situées, et les invitera à ordonner la même mesure.

ART. 7.

A partir de la publication de cette mesure, qui devra désigner nominativement les localités auxquelles elle s'applique, les chiens qui seraient rencontrés errant librement et sans être pourvus de muselières convenables, seront mis en lieu de sûreté ou tués par les maîtres des basses-œuvres, ou par des employés spéciaux, auxquels le pré-

fet allouera une récompense de 2 fr. pour chaque chien errant librement et sans muselière, qu'ils auront pris ou abattu.

ART. 8.

Si le chien pris ou tué est atteint de la rage, la récompense sera de 8 fr. ; suivant les circonstances, la Commission de santé pourra la porter à un taux plus élevé.

ART. 9.

Celui qui, à dater du jour de la publication de la mesure, laissera courir son chien librement et sans muselière, sera passible d'une amende de 2 fr.

ART. 10.

Tout propriétaire dont le chien s'échappera sans muselière pendant la durée de la mesure, sera tenu, sous sa responsabilité personnelle, d'en faire la déclaration, dans les 24 heures, au préfet, afin que ce dernier puisse donner des ordres pour que le chien soit repris; faute de faire cette déclaration, il encourra une amende de 4 fr.

ART. 11.

Les six semaines expirées, le préfet révoquera la mesure arrêtée contre les chiens, si, pendant ce temps, on n'a pas remarqué des symptômes de rage.

ART. 12.

En ce qui regarde les chiens qui auront été mordus par un chien présumé enragé, la mesure leur sera applicable pendant six semaines, à compter du jour où le chien suspect de rage les a mordus.

ART. 15.

Tout chien portera un collier sur lequel le nom et le lieu de domicile du propriétaire seront distinctement indiqués. Quiconque contreviendra à cette disposition, sera passible d'une amende de 2 fr.

ART. 14.

Les chiens qui erreront sans porter un tel collier, seront pris, et si on ne les réclame pas au plus tard dans la huitaine moyennant payer 4 fr. et les frais d'entretien, ils seront abattus.

ART. 15.

Pendant que les chiennes sont en chaleur, on doit les tenir enfermées sous peine de 4 fr., en cas de contravention.

ART. 16.

Les ordonnances antérieures sur la matière, notamment celle du 29 août 1821, sont abrogées par la présente ordonnance, qui entrera en vigueur dès le jour de sa promulgation.

Donné à Berne, le 3 juillet 1857.

L'Avoyer,

DE TAVEL.

Le premier Secrétaire d'État,

J.-F. STAPFER.

CIRCULAIRE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

*à tous les Tribunaux de l'ancien Canton, concernant
les Dénonciations de grossesse des Vaudoises.*

(5 juillet 1837.)

A l'occasion de deux jugemens en maternité récemment rendus et évidemment contraires aux concordats, on nous a fait remarquer que le concordat sur les divorces et les grossesses illégitimes (Tom. iv, pag. 267 à 272 des lois et décrets révisés) conclu, le 23 juillet 1827, entre les Cantons de Vaud et de Berne, n'était pas convenablement observé.

Nous nous voyons donc dans le cas de vous recommander en général sa stricte exécution, et de vous rendre surtout attentif à son article 13, qui porte que, toutes les fois qu'une ressortissante de l'un des deux Etats concordans domiciliée dans l'autre, fait une dénonciation de grossesse *contre un étranger*, cette dénonciation, accompagnée des pièces justificatives et de la déclaration du défendeur, doit être transmise au Gouvernement du lieu d'origine de la plaignante, *afin qu'il y soit statué ultérieurement*.

De cet article, combiné avec l'art. 12 qui précède immédiatement, il résulte en principe que les tribunaux du Canton ne sont autorisés à prononcer sur les dénonciations de grossesse des Vaudoises, que dans le cas où

le défendeur est citoyen bernois. Toutes les fois, au contraire, qu'il est Vaudois, suisse d'un autre canton, ou étranger, les tribunaux bernois doivent s'abstenir de statuer, et envoyer sans retard la dénonciation de grossesse, avec la déclaration du défendeur, au Département de la justice et de la police de l'Etat de Vaud; d'autant plus qu'il existe entre Vaud et plusieurs autres cantons, entre autres Zurich et Lucerne, des concordats qui admettent les actions en paternité. Dans tous les cas de cette nature, les tribunaux bernois, en adjugeant des enfans à des Vaudoises, imposeraient donc aux communes du lieu d'origine de ces dernières, une charge qu'elles ne sont point tenues de supporter, et le Gouvernement bernois se verrait obligé de casser sans autre forme, comme contraires aux concordats, les jugemens semblables qui seraient rendus par les autorités judiciaires de la République.

Berne, le 5 juillet 1857.

L'Avoyer,

DE TAVEL.

Le Chancelier,

F. MAY.

ARRÊTÉ

DU CONSEIL-EXÉCUTIF ,

*qui crée des Bourses en faveur d'Elèves catholiques
du Jura.*



(19 juillet 1837.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Sur le rapport du Département de l'éducation ,

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé deux bourses, de deux cents francs chacune, pour de jeunes catholiques allemands des districts du Jura, qui désirent faire leurs études dans un établissement public du Diocèse.

ART. 2.

Le montant de ces bourses sera pris sur le crédit de 4,000 francs que le budget alloue au Département de l'éducation pour des bourses.

ART. 3.

Les aspirans auxdites bourses devront s'adresser au

Département de l'éducation, qui fera au Conseil-exécutif une proposition pour leur distribution.

ART. 4.

Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 19 juillet 1837.

Au nom du Conseil-exécutif,

L'Avoyer,

DE TAVEL.

Le Chancelier,

F. MAY.

INSTRUCTION

POUR LES

VÉRIFICATEURS

DES POIDS ET MESURES

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE.

(19 juillet 1837.)

En se référant à la loi du 27 juin 1836 sur l'introduction des nouveaux poids et mesures suisses, ainsi qu'à l'instruction détaillée sur la manière de vérifier, d'ajuster et de marquer les poids et mesures destinés au commerce journalier, que les experts fédéraux ont rédigée

en vertu de l'arrêté de la Conférence, en date du 5 février 1836, la Section de police du Département de la justice et de la police donne aux vérificateurs l'instruction générale suivante, qui détermine leurs devoirs et leurs rapports.

ARTICLE PREMIER.

Aux termes des articles 15 à 22 de la loi, les vérificateurs sont tenus, sous la haute surveillance de la Section de police du Département de la justice et de la police, et sous la direction immédiate de l'inspecteur des poids et mesures, de veiller fidèlement, exactement et consciencieusement sur les poids et mesures destinés au commerce public, (*loi, articles 10 et 11*) de les examiner avec la plus grande exactitude d'après l'instruction qui leur sera donnée, et de ne marquer et certifier, comme justes, que ceux qui sont entièrement conformes aux mesures de vérification.

ART. 2.

Ils feront assidûment les révisions ordonnées par l'article 21 de la loi, veilleront consciencieusement aux contraventions à celle-ci, saisiront les mesures ou poids illégaux, de même que les balances ou romaines fausses employées dans le commerce public, et, suivant les circonstances, en feront rapport au préfet. (*Article 22 de la loi.*)

ART. 3.

Pour l'exercice de leurs fonctions ils seront assermentés par le préfet, et seront responsables de leurs opérations. (*article 17 de la loi.*)

ART. 4.

Il leur est interdit de vendre, ou de fabriquer eux-mêmes

mes ou faire fabriquer pour les vendre , des poids ou des mesures quelconques.

Il leur est également défendu d'entrer en communauté avec les fournisseurs ou entrepreneurs de poids et mesures. En revanche , ils peuvent ajuster et rectifier des poids et mesures non rectifiés , moyennant s'entendre avec les propriétaires et s'en faire indemniser équitablement.

ART. 5.

Ils percevront , pour la vérification et pour l'étalonnement légal des poids et mesures , l'émolument fixé par le tarif , qu'ils ne doivent point dépasser , sous peine de responsabilité et de punition.

ART. 6.

Le tarif ayant été baissé pour les deux premières années , afin de faciliter l'introduction des nouveaux poids et mesures , ils recevront , pendant ce temps , une allocation fixe.

ART. 7.

Pour les travaux particuliers dont ils seront chargés , leurs frais et dépenses leur seront remboursés. En cas de missions spéciales qui les obligent à voyager ou à se déplacer , ils recevront , suivant les circonstances , une indemnité de 3 à 8 fr. par jour.

ART. 8.

Les rapports et déclarations donnés par les vérificateurs , en ce qui concerne leurs attributions , font preuve complète , comme les rapports et déclarations des autres

employés dans les affaires pour lesquelles ils sont assermentés. (*article 22 de la loi.*)

ART. 9.

Il est interdit aux vérificateurs d'étalonner des poids et mesures autres que ceux admis par la loi. Cette défense comprend donc aussi ceux dont la contenance serait exprimée par des fractions non admises d'une mesure ou d'un poids prescrit, telles, par exemple, que $1\frac{1}{2}$, $\frac{3}{4}$ ou $2\frac{1}{2}$, ou les poids et mesures dont les subdivisions approchent trop de celles légalement déterminées, comme, par exemple, le huitième de quarteron des mesures pour les matières sèches, (*article 7 de la loi,*) attendu qu'il approcherait trop de l'émine légale.

ART. 10.

Indépendamment de la vérification proprement dite des poids et mesures, sous le rapport de la justesse et de l'exactitude, les vérificateurs examineront aussi en général la forme extérieure des poids et mesures, et ils s'assureront si le bois est bien sec et de la force requise, si le travail et l'assemblage sont convenables et solides, si, dans les poids et les mesures en métal, la fonte est de bonne qualité, etc.

ART. 11.

Ils ont le droit et il est de leur devoir de rejeter les pièces qui ont des défauts marquants, qui sont d'une construction irrégulière, dont la fonte a des défauts, qui ont des enfonçures, qui sont faussées, etc., surtout si, au bout de quelque temps, l'augmentation du défaut pouvait compromettre la justesse du poids ou de la mesure; ils devront notamment, à l'égard des me-

sures pour les matières sèches , qui ne seraient pas confectionnées avec du bois suffisamment sec, les refuser pour quelque temps , ou les retenir, pour les étalonner lorsqu'elles seront parfaitement sèches.

ART. 12.

Il est remis et confié aux vérificateurs , moyennant reçu , des poids et mesures de vérification exacts et confectionnés avec le plus grand soin , des balances de vérification justes , ainsi que les poinçons nécessaires pour la marque. Ils sont responsables de leur conservation , et, si , par leur faute ou négligence , elles se perdent ou éprouvent du dommage , ils sont tenus de les remplacer à leurs frais.

Il leur est également remis , aux frais de l'Etat , mais pour la première fois seulement, les autres appareils ou ustensiles nécessaires pour l'étalonnement; ils pourvoiront aussi à ce qu'ils soient, autant que possible, conservés en bon état , et , plus tard , remplacés.

ART. 13.

Le Bureau de la Section de police conserve des empreintes exactes des poinçons servant à l'étalonnement et à la marque, lesquelles , lors des examens et vérifications des mesures normales prescrits par l'article 21 de la loi, seront soigneusement confrontées avec les originaux.

ART. 14.

Si un vérificateur s'apercevait que les poids et mesures de vérification ont subi une altération, il est tenu , sous l'obligation de son serment, d'en faire sur-le-champ rapport à l'inspecteur des poids et mesures.

ART. 15.

Conformément au règlement fédéral pour les vérifications, et en application de ses dispositions au Canton de Berne, la marque et le poinçonnement doivent être exécutés de la manière ci-après déterminée :

a) *Mesures linéaires.*

Sur les mesures linéaires en bois, l'empreinte des poinçons sera faite à chaud, savoir, sur la brache, la toise et la perche, la *croix fédérale* aux deux extrémités, l'*écusson cantonal* et la *marque particulière du vérificateur* à l'un des côtés. Quant aux autres mesures de longueur, telles que le pied, dont le bois ne serait pas assez épais pour qu'on pût y apposer la *croix fédérale* aux deux bouts, elle sera appliquée, de même que les deux autres marques, sur les côtés, la première tout près des extrémités.

b) *Mesures pour les matières sèches.*

Les mesures en bois pour les matières sèches seront marquées comme suit : A plusieurs endroits, savoir : en haut sur le bord, ou, si le bois n'a pas assez d'épaisseur, droit au-dessous du bord, et, intérieurement, sur le fond, des deux côtés de la traverse, on apposera, à chaud, la *croix fédérale*; sur les côtés extérieurs du cylindre, à une égale distance de la traverse, également la *croix fédérale* et l'*écusson cantonal*, opposés l'un à l'autre; les initiales des noms du vérificateur et du fabricant ou du fournisseur de la mesure, seront aussi placées sur les côtés extérieurs, opposées l'une à l'autre, dans la direction de la traverse.

c) *Mesures pour les liquides.*

La marque des bouteilles en verre consiste dans une *ligne circulaire* gravée sur le goulot de la bouteille, deux

pouces au moins au-dessous de l'orifice , et qui doit indiquer la contenance exacte. Au-dessous de cette ligne, seront gravées la *croix fédérale* et la lettre B. Ces trois marques pourront être gravées le plus commodément à la verrerie même.

Les mesures en métal pour les liquides porteront , comme marque de l'étalonnement, tout près du bord supérieur, la *croix fédérale*; plus bas, l'*écusson cantonal*, et, sur le fond extérieur, la *marque particulière du vérificateur*.

Dans les vases en bois, la mesure principale et ses subdivisions seront marquées par des clous bien travaillés, ayant des têtes bombées et polies, et placés sur deux côtés intérieurs opposés l'un à l'autre; les marques de l'étalonnement seront appliquées à chaud, à des endroits convenables.

Tous ceux qui, en vertu d'une concession ou d'une patente, tiennent une auberge ou un autre établissement analogue, devront se procurer et entretenir à leurs frais, pour s'en servir comme de mesures de vérification, quatre vases en verre, exactement visités par le vérificateur, et marqués de la *croix fédérale* et de l'*écusson cantonal*, savoir : un pot, un demi-pot, une chopine et une demi-chopine.

La Section de police pourvoira à ce qu'il y ait une provision de ces mesures de vérification en verre.

d) Les *poids* seront marqués comme suit :

La *marque de l'étalonnement*, savoir : la *croix fédérale*, l'*écusson cantonal* et la *marque particulière du vérificateur* seront appliquées, dans les poids en fer de fonte, sur la partie en plomb qui occupe le vide pratiqué intérieurement; dans les poids en laiton, sur la surface inférieure où l'ajustement a eu lieu, et dans les poids creux

ou piles de cuivre, en outre sur la partie supérieure du couvercle.

Dans les vieux poids en fer, ajustés à neuf, ces empreintes seront faites sur une des surfaces les plus grandes.

Le nombre, soit des livres, soit de leurs subdivisions, doit être indiqué sur tous les poids employés dans le commerce public. Dans les poids en fer fondu, ce chiffre est marqué en relief par la fonte même, sur la partie supérieure; dans les autres poids, il est empreint, au moyen du poinçon, sur la surface supérieure.

Ainsi arrêté par la Section de police du Département de la justice et de la police, pour, avec l'approbation du Conseil-exécutif, être imprimé et distribué tant aux vérificateurs qu'aux préfets et aux présidens des tribunaux, afin qu'ils en aient connaissance et s'y conforment.

Berne, le 19 juillet 1837.

Au nom de la Section de police
du Département de la justice et de la police :

Le Président,

KOHLER.

Pour le Secrétaire,

HÆUSELMANN.

TARIF

*des Emolumens à percevoir par les Vérificateurs des
poids et mesures.*

(12 août 1837.)

A.

Pour la vérification et la marque de mesures et poids